



C A M B R I A

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Date de publication : 01/17/2024

Version : 2.1

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Identifiant du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Cambria Quartz Surface

Synonymes : Dalles de quartz naturel, surface de quartz naturel, produit de surface de quartz, pierre de quartz, pierre reconstituée

1.2. Usage prévu du produit

Cambria est un matériau en quartz naturel conçu pour des utilisations tant résidentielles que commerciales, comprenant des applications telles que des plans de travail, des meubles-lavabos, des revêtements muraux, des revêtements de sol, des minibars, etc.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Société

Cambria Company LLC

805 Enterprise Drive East

Belle Plaine MN 56011

1-866-Cambria (226-2742)

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 866-226-2742

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES RISQUES

Ce produit ne présente aucun danger sous sa forme finale/expédiée ni lorsqu'il est installé dans un environnement domestique ou professionnel. Les particules de poussière issues des procédés de fabrication, tels que la découpe, le ponçage, le meulage, l'écaillage, le perçage, le polissage ou toute modification des dalles, peuvent entraîner la libération de quantités significatives de poussières de silice cristalline en suspension dans l'air. Des concentrations nocives de poussières respirables peuvent ne pas être apparentes sous la forme d'un nuage visible de poussière. La poussière de silice cristalline alvéolaire représente un danger, et les travailleurs non protégés impliqués dans n'importe quelle étape du processus de fabrication sans une gestion appropriée de la poussière peuvent être exposés à des niveaux significatifs de poussière. Cette fiche de données de sécurité reflète l'exposition à la silice cristalline alvéolaire et à d'autres particules issues des composants et du processus de fabrication/traitement subséquent de ce produit.

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA

Sensibilisants cutanés H317

de la catégorie 1A H350

Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique (STOT RE 1) H372

Texte complet des catégories de risques et des mentions de danger : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA

Pictogrammes de risque (système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA) :



Mention d'avertissement (Système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA) : Risque

Mentions de danger (système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA) : H317 – Peut déclencher une réaction cutanée allergique.

H350 - Peut provoquer le cancer (inhalation).

H372 - Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation).

Mise en garde (système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA) : P201 - Il est recommandé de se procurer des instructions particulières avant toute utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P260 - Ne pas respirer les poussières et les fumées.

P264 – Se laver soigneusement après manipulation.

P272 - Les vêtements contaminés ne doivent pas être autorisés à sortir du lieu de travail. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux. P302+P352 En cas de contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P333+P313 En cas d'irritation de la peau ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser.

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

P308+P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : Consulter un médecin.

P501 - Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

2.3. Autres risques

L'exposition peut aggraver des affections préexistantes des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (Système général harmonisé (SGH)-ÉTATS-UNIS/CANADA)

Sans objet

SECTION 3 : COMPOSITION/RENSEIGNEMENTS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange : Ces produits renferment des minéraux inorganiques, tels que la silice cristalline (quartz et cristobalite), des particules de céramique, des polymères, des poudres métalliques, des pigments et des additifs. Certains produits peuvent contenir du dioxyde de titane (0-5,0 %), du cuivre (0-2,0 %) et/ou du nickel (0-0,5 %). La composition du produit varie en fonction du type de produit.

Nom	Synonymes	Identifiant du produit	% *	Ingrédient (SGH)-ÉTATS-UNIS/ CANADA Classification
Quartz	Quartz (SiO ₂) / Silice cristalline, quartz / Silice cristalline, quartz / Silice, quartz / Silice cristalline / Cristobalite	(numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)) 14808-60-7 (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)) 14464-46-1	> 87	Catégorie 1A, H350 STOT RE 1, H372
Silicium	Poudre de silicium / Poudre de silicium, amorphe	(numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)) 7440-21-3	< 3	Poussière combustible
Dioxyde de titane	C.I. 77891 / C.I. Pigment blanc 6 / Oxyde de titane (TiO ₂) / CI 77891 / Oxyde de titane (IV) / C.I. Pigment blanc 7 / Pigment blanc 6 / Nanoparticules de dioxyde de titane / DIOXYDE DE TITANE / Titane oxyde	(numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)) 13463-67-7	< 5	Carc, 2, H351
Cuivre (dans certains produits de la collection en alliage)		(numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)) 7440-50-8	< 2	Non classé comme dangereux
Nickel (dans certains produits de la collection en alliage)		(numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)) 7440-02-0	< 0,5	Catégorie 2, Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique H351, 1, H372 Sensibilisant cutané, 1, H317

Texte intégral des mentions de danger : voir section 16

*Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids par poids (p/p %) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients du gaz sont indiqués en pourcentage volume par volume (v/v %).

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Généralités : Ne jamais rien administrer par la bouche à une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

Inhalation : Pour les particules et les poussières : En présence de symptômes, se rendre à l'extérieur et ventiler la zone concernée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : Pour les particules et la poussière : Enlever les vêtements contaminés. Laver les zones affectées avec de l'eau et du savon. En cas d'exposition ou d'inquiétude : Consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Pour les particules et les poussières : Rincer prudemment à l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirer les lentilles de contact, si vous en portez et si l'opération est facile à réaliser. Poursuivre le rinçage. Consulter un médecin si l'irritation progresse ou persiste.

Ingestion : En cas d'ingestion de particules ou de poussière, rincez la bouche. NE PAS provoquer de vomissements. Consulter un médecin.

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Généralités : Le traitement de ce matériau peut entraîner la libération de poussières potentiellement nocives. Les poussières peuvent provoquer une irritation mécanique des yeux, du nez, de la gorge et des poumons. Peut provoquer le cancer (inhalation). Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation). Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Inhalation: Les poussières peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer un cancer en cas d'inhalation. L'inhalation fréquente de la poussière de silice cristalline en suspension dans l'air peut causer des dommages pulmonaires sous la forme de silicose.

Contact cutané : Lorsque de grandes quantités de poussière entrent en contact avec la peau, cela peut causer une irritation mécanique. Un contact prolongé ou répété de la peau avec la poussière de nickel peut déclencher une réaction cutanée allergique.

Contact oculaire: Le contact de la poussière avec les yeux peut provoquer une irritation mécanique.

Ingestion: L'ingestion peut causer des effets nocifs.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer (inhalation). Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation). Le sciage à sec ou le broyage de produits en pierre contenant de la silice cristalline entraînera la libération de silice cristalline alvéolaire. L'exposition prolongée à la silice cristalline en suspension dans l'air peut entraîner des lésions pulmonaires retardées (chroniques), y compris la silicose. La silicose aiguë, caractérisée par un développement rapide, peut se manifester en peu de temps en cas d'exposition significative. La silicose est une forme de fibrose pulmonaire incapacitante qui peut évoluer progressivement et conduire au décès. Une exposition prolongée à la silice cristalline alvéolaire présente un risque significatif de développer la silicose, ainsi que d'autres maladies respiratoires non malignes, le cancer du poumon, des impacts sur les reins et le système immunitaire.

4.3. Mention relative à la nécessité de soins médicaux immédiats et d'un traitement spécial

En cas d'exposition ou de crainte d'exposition à la silice cristalline alvéolaire, consulter un médecin. Si un avis médical est nécessaire, assurez-vous d'avoir la fiche de données de sécurité ou l'étiquette du produit à portée de main. En cas d'éruption cutanée, consulter un médecin.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Le produit et les poussières générées ne sont pas inflammables. Utilisez les moyens d'extinction appropriés en fonction de l'incendie environnant.

Moyens d'extinction inappropriés :Aucun.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Le produit n'est pas inflammable.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne se produit dans des conditions normales.

5.3. Conseils aux pompiers

Précautions en cas d'incendie : Adoptez les mesures de précaution appropriées pour les autres matériaux présents dans la zone d'incendie.

Instructions de lutte contre l'incendie : Aucun en rapport avec ce produit.

Équipement de protection durant l'intervention contre l'incendie : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans l'équipement de protection adéquat, y compris une protection respiratoire en cas de présence de poussière.

Produits de combustion dangereux:Aucun.

Référence à d'autres sections

Consultez la section 9 pour obtenir des renseignements sur les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Pour les particules et la poussière : Évitez d'inhaler la poussière. Évitez tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel qui n'est pas en situation d'urgence

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection personnelle (EPP) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel non indispensable..

6.1.2. Pour le personnel des services d'urgence

Équipement de protection :

Fournir à l'équipe de nettoyage l'équipement de protection approprié.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le secouriste doit identifier la présence de marchandises dangereuses, prendre des mesures de protection pour lui-même et le public, sécuriser la zone et solliciter l'aide du personnel qualifié dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour l'environnement

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Empêcher les écoulements dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Procédures et matériaux pour contenir et nettoyer

Pour l'endiguement : Maîtriser les déversements de produits solides en utilisant des barrières adéquates pour éviter leur écoulement vers les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Éliminer rapidement les déversements et se débarrasser des déchets de manière sécuritaire. Il est recommandé d'utiliser un aspirateur pour le nettoyage. Si le balayage est nécessaire, veuillez utiliser un dépoussiérant. L'aspirateur doit être équipé d'un filtre HEPA (à haute efficacité pour les particules de l'air) afin d'éviter la libération de particules pendant le nettoyage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes en cas de déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Consulter la section 8 pour les mesures de contrôle de l'exposition et de protection individuelle, et la section 13 pour les aspects liés à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Mesures de sécurité à observer lors de la manipulation.

Risques supplémentaires lors du traitement : La découpe, le concassage ou le broyage de matériaux contenant de la silice cristalline peuvent libérer de la silice cristalline alvéolaire, un agent cancérigène connu, ainsi que du dioxyde de titane et/ou de la poussière de nickel, des agents cancérigènes présumés. Appliquer toutes les mesures appropriées de contrôle des poussières, de ventilation locale par aspiration, de suppression par coupe humide et d'utilisation d'équipement de protection personnelle.

Reportez-vous à la norme OSHA sur la silice cristalline respirable, 1910.1053 pour connaître les exigences relatives aux contrôles de l'exposition, à l'équipement de protection et à la surveillance médicale (29CFR1910.1053). Consultez <https://www.osha.gov/silica-crystalline/general-industry-maritime> (en anglais). En Californie, reportez-vous à la section Emergency Temporary Standard on Respirable Crystalline Silica for General Industry (5204). Consultez <https://www.dir.ca.gov/dosh/respiratory-silica-FAQ.html#ets> (en anglais). Éviter de procéder au découpage à sec, au meulage, au polissage ou à toute autre forme de façonnage de la surface en quartz Cambria.

Précautions pour une manipulation sécuritaire : Obtenir des instructions spéciales avant l'utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Laver soigneusement les mains et les autres parties exposées à l'aide d'un savon doux et d'eau avant de manger, de boire, de fumer et en quittant le lieu de travail.

Mesures d'hygiène : Effectuer les manipulations en respectant les procédures appropriées en matière d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'entreposage sécurisé, incluant les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respecter les réglementations en vigueur.

Conditions d'entreposage : Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Fixer de manière adéquate les dalles lorsqu'elles sont placées dans des racks ou des structures en forme de A.

Matières incompatibles : Acide fluorhydrique.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Conçu pour être utilisé en intérieur, comme comptoir, plan de travail, etc.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances mentionnées dans la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, aucune limite d'exposition n'a été définie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif compétent, y compris : American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Valeurs limites d'exposition), American Industrial Hygiene Association (AIHA) (Valeur limite d'exposition environnementale en milieu de travail (WEEL)), National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) (limites d'exposition recommandées) (REL), Occupational Safety and Health Administration (OSHA) (valeurs d'exposition admissibles (VEA)) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé pour l'homme

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U./OSHA Californie	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	50 µg/m ³
OSHA États-Unis/OSHA Californie	Niveau d'action de l'OSHA	25 µg/m ³
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	50 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (particules alvéolaires)
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (alvéolaire)
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (alvéolaire)
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	300 particules/mL
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	0,025 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Cristobalite (14464-46-1)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé pour l'homme
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	50 µg/m ³
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	25 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (particules alvéolaires)
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (alvéolaire)
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (alvéolaire)
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	150 particules/mL
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	0,025 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Silicium (7440-21-3) (sous forme de particules non classées ailleurs)		
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction alvéolaire)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	-
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	-
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³ (inhalable); 6 mg/m ³ (alvéolaire)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable); 3 mg/m ³ (alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³ (inhalable); 6 mg/m ³ (alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable); 3 mg/m ³ (alvéolaire)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline - poussière totale)
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³ (inhalable); 6 mg/m ³ (alvéolaire)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable); 3 mg/m ³ (alvéolaire)
Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	30 millions de particules par mètre cube d'air (mppcf) 10 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (poussières alvéolaires)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	Cancérogène confirmé pour les animaux dont la pertinence pour l'homme est inconnue
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales)
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	2.4 mg/m ³ (CIB 63-fine) 0,3 mg/m ³ (CIB 63-ultrafine, y compris à l'échelle nanométrique)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	5 000 mg/m ³

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	-
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline - poussière totale)
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	10 mg/m ³ (poussières totales)
Cuivre (7440-50-8)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	-
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	100 mg/m ³ (sous forme de fumée)
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	2 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	1 mg/m ³
Nickel (7440-02-0)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	A5 - Cancérogène présumé pour l'homme
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,015 mg/m ³ (poussières alvéolaires)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

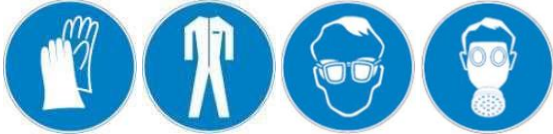
Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	1,5 mg/m ³ (inhalable);

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles techniques appropriés : Si la transformation du produit est nécessaire, veuillez recourir à des techniques de traitement par voie humide, des équipements de dépoussiérage ou une ventilation locale afin de maintenir les conditions atmosphériques du lieu de travail en dessous des limites d'exposition applicables mentionnées ci-dessus. Un dispositif adéquat pour le lavage des yeux et du corps doit être facilement accessible à proximité de toute zone présentant un risque d'exposition. Veillez à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées.

Équipement de protection personnelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de sécurité. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Les dispositions suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de manière à générer des particules et/ou des poussières excessives et/ou significatives : Lunettes de sécurité avec écrans latéraux ou lunettes de protection.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

Protection respiratoire : Si les seuils d'exposition sont dépassés ou si une irritation se manifeste, il est nécessaire de porter un équipement de protection respiratoire homologué par le NIOSH (ou équivalent). Lorsque la ventilation est insuffisante, que l'atmosphère présente un faible taux d'oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition sont inconnus, il est nécessaire de porter une protection respiratoire homologuée par le NIOSH (ou son équivalent en dehors des États-Unis).

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Surface de pierre de différentes couleurs
Odeur	: Sans odeur
Seuil d'odeur	: Pas de données disponibles
pH	: Sans objet
Taux d'évaporation	: Sans objet
Point de fusion	: Sans objet
Point de congélation	: Sans objet
Pointes d'ébullition	: Sans objet
Point d'ignition	: Pas de données disponibles
Température d'auto-ignition	: Pas de données disponibles
Température de décomposition	: Pas de données disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: Sans objet
Limite supérieure d'inflammabilité	: Sans objet

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Pression de vapeur	: Sans objet
Densité de vapeur relative à 20°C	: Sans objet
Densité	: 2,2–2,5 g/cm ³
Gravité spécifique (densité relative)	: Pas de données disponibles
Solubilité	: Insoluble
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Pas de données disponibles
Viscosité cinématique	: Sans objet
Caractéristiques des particules	: Pas de données disponibles

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. **Réactivité** : Aucune réaction dangereuse ne se produit dans des conditions normales.
- 10.2. **Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et d'entreposage recommandées (voir section 7).
- 10.3. **Possibilité de réactions dangereuses** : **Il n'y a pas de polymérisation dangereuse.**
- 10.4. **Conditions à éviter** : Aucune connue.
- 10.5. **Matières incompatibles** : Acide fluorhydrique.
- 10.6. **Produits de décomposition dangereux**: Aucune prévue dans les conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

- 10.7. **Possibilité de réactions dangereuses** : Il n'y a pas de polymérisation dangereuse.
- 10.8. **Conditions à éviter** : Aucune connue.
- 10.9. **Matières incompatibles** : Acide fluorhydrique.
- 10.10. **Produits de décomposition dangereux**: Aucune prévue dans les conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

11.1. Renseignements sur les effets toxicologiques - Produit

- Toxicité aiguë (orale) : Non classée
- Toxicité aiguë (cutanée) : Non classée
- Toxicité aiguë (inhalation) : Non classée

Données sur la DL50 et la CL50 : Les composants n'ont pas de toxicité aiguë.

Corrosion/irritation de la peau : Non classée

Lésions oculaires/Irritation : Non classée

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Certains produits contiennent du nickel, qui est un sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classée

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer (inhalation). La silice cristalline alvéolaire est classée par le CIRC (Centre International de Recherches sur le Cancer), le Programme national de toxicologie (NTP) et l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) comme cancérogène connu pour l'homme. Le dioxyde de titane respirable est classé par le CIRC comme cancérogène présumé (groupe 2B). Le nickel métal est classé par le CIRC comme cancérogène présumé (groupe 2B) et par le NTP comme cancérogène raisonnablement prévisible pour l'homme.

Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation). L'exposition à la silice cristalline alvéolaire est soupçonnée d'endommager les reins et le système immunitaire.

Toxicité pour la reproduction : Non classée

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classée.

Risque d'aspiration : Non classée

Symptômes/blessures après inhalation : Les poussières peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer un cancer en cas d'inhalation. L'inhalation fréquente de la poussière de silice cristalline en suspension dans l'air peut causer des dommages pulmonaires sous la forme de silicose.

Symptômes/blessures après contact avec la peau : Lorsque de grandes quantités de poussière entrent en contact avec la peau, cela peut causer une irritation mécanique. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Symptômes/blessures après contact avec les yeux : Le contact de la poussière avec les yeux peut provoquer une irritation mécanique.

Symptômes/blessures après ingestion : L'ingestion n'est pas connue pour provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation). Le sciage à sec ou le broyage de produits en pierre contenant de la silice cristalline entraînera la libération de silice cristalline alvéolaire. L'exposition prolongée à la silice cristalline en suspension dans l'air peut entraîner des

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

lésions pulmonaires retardées (chroniques), y compris la silicose. La silicose aiguë, caractérisée par un développement rapide, peut se manifester en peu de temps en cas d'exposition significative. La silicose est une forme de fibrose pulmonaire incapacitante qui peut évoluer progressivement et conduire au décès. Une exposition prolongée à la silice cristalline alvéolaire augmente considérablement le risque de développer une silicose, ainsi que d'autres affections respiratoires non cancéreuses, un cancer du poumon, et des impacts sur les reins et le système immunitaire.

11.2. Renseignements sur les effets toxicologiques - Ingrédient(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Quartz (14808-60-7)	
orale DL50 chez le rat	> 5 000 mg/kg
Dermatologique DL50 chez le rat	> 5 000 mg/kg
Silicium (7440-21-3)	
orale DL50 chez le rat	> 3 160 mg/kg
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
orale DL50 chez le rat	> 10 000 mg/kg
Quartz (14808-60-7) et Cristobalite (14464-46-1)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA	Liste des substances cancérogènes de l'OSHA
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Groupe CIRC	2B
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA	Non répertoriée
Nickel (7440-02-0)	
Groupe CIRC	2B
Classification selon le Programme national de toxicologie	On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'agisse d'un carcinogène humain.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA	Non répertoriée

SECTION 12 : RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie - Généralités : Non classé.

12.2. Persistance et dégradabilité

Cambria	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Cambria	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

12.4. Mobilité dans le sol Non disponible

12.5. Autres effets indésirables Non disponible

SECTION 13: GESTION DES DÉCHETS

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Renseignements complémentaires : Les réceptacles de collecte de poussière de silice cristalline peuvent présenter des risques même après avoir été vidés. Continuer à observer toutes les mesures de précaution.

Écologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans ce document a (ont) été élaborée(s) en fonction de certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS et peut (peuvent) varier en fonction de diverses variables qui pouvaient ou non être connues au moment de l'émission de la FDS.

14.1. En accord avec la réglementation du DOT (ministère des Transports) Non réglementé pour le transport

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

- 14.2. Conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses (dans son acronyme en anglais IMDGI (International Maritime Dangerous Goods))** Non réglementé pour le transport
- 14.3. Conformément à la réglementation de l'Association internationale du transport aérien (dans son acronyme en anglais IATA (International Air Transport Association))** Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (dans son acronyme en anglais TDG (Transportation of Dangerous Goods))** Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

Cambria	
Classes de risque prévues aux sections 311/312 du Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)	Se référer à la section 2 pour la classification des risques Occupational Safety and Health Administration (dans son acronyme en anglais OSHA)
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Silicium (7440-21-3)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Cuivre (7440-50-8)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Nickel (7440-02-0)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	

15.2. Réglementation de l'État américain

Proposition 65 de la Californie



AVERTISSEMENT : L'utilisation de ce produit peut entraîner une exposition à des produits chimiques, y compris la silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable), identifiée par l'État de Californie comme un agent cancérigène. Pour plus de renseignements, consulter le site www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS))	Cancérogénicité	Lié au développement Toxicité	Reproduction chez la femme Toxicité	Reproduction chez l'homme Toxicité
Quartz (14808-60-7)	X			
Quartz (14464-46-1)	X			
Dioxyde de titane (13463-67-7)	X			
Nickel (7440-02-0)	X			

15.3. Réglementation canadienne

Quartz (14808-60-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Silicium (7440-21-3)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Dioxyde de titane (13463-67-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Cuivre (7440-50-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Nickel (7440-02-0)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE D'ÉLABORATION OU DE DERNIÈRE RÉVISION

Date d'élaboration ou de la dernière révision : 1/17/2024

Autres renseignements : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la fiche de données de sécurité de l'OSHA (Occupational Safety and Health Administration).

Le Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du Canada SOR/2015-17.

Phrases du texte intégral du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) :

Catégorie 1A	Cancérogénicité catégorie 1A
Carc. 2	Cancérogène catégorie 2
Poussière combustible	Poussières combustibles
Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) (STOT RE catégorie 1)	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
Sensibilité de la peau 1	Sensibilisation de la peau Catégorie 1
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée

Ces renseignements reposent sur nos connaissances actuelles et sont fournis afin de décrire le produit dans le but exclusif de satisfaire aux exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Il convient donc de ne pas les interpréter comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Fiche de données de sécurité du système général harmonisé NA 2015 (Canada, États-Unis)